



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-153

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

### **Secrétariat de direction**

14-2021-08-20-00002 - arrêté préfectoral 21-03 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises à la SARL EMBALPOST (enseigne OpenBuro) de CAEN (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2021-08-20-00004 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières (3 pages)

Page 6

## **Préfecture du Calvados / BREC**

14-2021-07-30-00010 - Arrêtés de la Médaille d'honneur du travail et de la Médaille d'honneur agricole (1 page)

Page 10

## **Sous-préfecture de Bayeux /**

14-2021-08-20-00003 - autorisant l'extension du périmètre du syndicat d'eau SMAEP du Vieux Colombiers (5 pages)

Page 12

## **Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2021-08-17-00004 - Classement de l'ensemble du territoire de Deauville en station de tourisme (2 pages)

Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-08-20-00002

arrêté préfectoral 21-03 portant agrément pour  
l'exercice de domiciliation d'entreprises à la  
SARL EMBALPOST (enseigne OpenBuro) de CAEN



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 21-03**

**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**La Directrice départementale adjointe,**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8,

VU le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2021/03, concernant la **SARL EMBALPOST** (enseigne OpenBuro), sise 142 rue Saint-Jean à Caen (14000), représentée par Mme Barbara LECHEVALIER-CROISILE, pour offrir à la clientèle professionnelle et privée un ensemble diversifié de produits et de services relevant des fonctions de secrétariat, communication, logistique et services généraux tels qu'on les trouve dans les grandes entreprises ou les grandes organisations et notamment : création, saisie, production et reproduction, transmission de tous documents (textes, illustrations, images, données numériques) par tous procédés, domiciliation commerciale ou privée, mise à disposition de matériels bureautiques, transports privés et postaux, mailings, affranchissements y compris pour le compte de tiers, fournitures de bureaux, emballages, papeterie, librairie, logiciels, consommables et matériels informatiques, tous conseils, études, formation et toutes reventes de produits en rapport avec l'objet social,

.../...

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

## A R R Ê T E

**Article 1** : La SARL EMBALPOST (enseigne OpenBuro) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 21 août 2021.

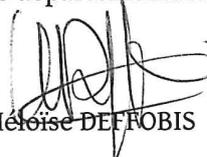
**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même Code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5** : La Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 20 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la Directrice départementale adjointe,



Héloïse DEF FOBIS

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-08-20-00004

Arrêté préfectoral portant opérations de  
destruction de la population de sangliers dans le  
Calvados par des chasses particulières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LE CALVADOS PAR DES CHASSES PARTICULIÈRES**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 ;

VU la demande de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) auprès de la DDTM le 5 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de sangliers dans le département du Calvados occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

**CONSIDÉRANT** les récents constats de terrain et les récentes déclarations de dégâts agricoles qui mettent en évidence une surpopulation de sangliers et un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,

**CONSIDÉRANT** que le tir de nuit est une solution efficace utilisée dans d'autres départements pour effectuer des prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** qu'une expérimentation est proposée par la FDC 14 d'opérations de tir de nuit depuis un véhicule circulant, à même d'apporter une réponse supplémentaire à la chasse anticipée pour répondre aux besoins de prélèvements de sangliers signalés souvent en urgence par certains agriculteurs ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens techniques mis en œuvre par la FDC 14 (lunette de visée nocturne thermique, mission confiée à une seule personne référente en matière de tir de nuit et assurant des formations sur ce sujet) permettent d'assurer des tirs sélectifs en toute sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de

spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC14), représentée par son président est autorisée à conduire des opérations de tir de nuit depuis un véhicule mobile sur l'ensemble du territoire du Calvados du 23 août 2021 au 19 septembre 2021, en vue de réguler à tir les sangliers observés depuis la voie publique, selon les modalités définies par les articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Le tir doit être réalisé dans le but de protéger des parcelles agricoles, susceptibles de subir des dégâts de sangliers.

**Article 3** : Lors de chaque opération et au moins 4 heures avant sa mise en oeuvre, La FDC14 doit déposer à la DDTM14 à l'adresse électronique suivante : [ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr) , les renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées (commune et plan),
- le type de culture sur chaque parcelle,
- l'identité de l'exploitant agricole,
- l'identité du chasseur désigné pour l'opération de tir de nuit et son numéro de permis de chasser,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse si le chasseur désigné est différent,
- l'identité des personnes, autre que le chasseur, participant à l'opération,
- le parcours complet du véhicule lors de l'opération de nuit.

**Article 4** : L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Dans le cadre de ces opérations est autorisée l'utilisation de tout type de dispositif (agrainage ...) afin d'attirer ou fixer les sangliers.

Un seul tireur est autorisé par opération. Outre son permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2021-2022, il doit être titulaire d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Il est tenu responsable de la bonne organisation de la mission et du respect des règles de sécurité.

**Article 5** : La destination des sangliers abattus au cours de l'opération est laissée à la discrétion de la FDC14 (remise aux exploitants agricoles concernés par les dégâts, remis à l'équarrissage, ...) mais ne sont en aucun cas laissés sur place, ni commercialisés. Les douilles de balle sont ramassées.

**Article 6** : Au plus tard 48 heures après l'opération, la FDC14 adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'opération incluant le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids), ainsi que toutes les difficultés rencontrées. Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : [ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

**Article 7 :** Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

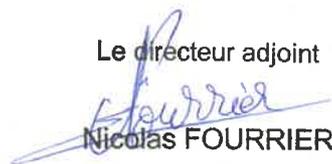
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint



Nicolas FOURRIER

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Sous-préfecture de Vire, Bayeux et Lisieux

Préfecture du Calvados

14-2021-07-30-00010

Arrêtés de la Médaille d'honneur du travail et de  
la Médaille d'honneur agricole

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 30 juillet 2021 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 30 juillet 2021 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2021.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Sous-préfecture de Bayeux

14-2021-08-20-00003

autorisant l'extension du périmètre du syndicat  
d'eau SMAEP du Vieux Colombiers

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DU PERIMETRE DU  
SYNDICAT D'EAU SMAEP DU VIEUX COLOMBIERS**

-----  
**LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-61 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1996 portant création du syndicat de production d'eau potable du Vieux Colombier et l'arrêté modificatif du 24 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2005 portant extension des compétences optionnelles de Bayeux Intercom à l'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du SDCI du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant l'adhésion du SIAT d'Arromanches-Tracy-sur-Mer au SIAEP de la Vallée de la Seulles pour sa compétence eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 portant extension du périmètre du syndicat du vieux colombiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 autorisant au 31 décembre l'extension des compétences pour la production et la distribution d'eau potable ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 juin et 4 décembre 2013 élargissant le périmètre du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant approbation des nouveaux statuts du SMAEP du vieux colombiers ;

**CONSIDERANT** la délibération du 19 novembre 2020 de la communauté de communes Seulles Terre et Mer demandant l'adhésion au SMAEP du vieux colombier pour transfert de la compétence eau potable pour les communes de l'ex SIAEP de Tilly-sur-Seulles, à savoir : Bucéels, Fontenay-le-Pesnel, Hottot-les-Bagues, Juvigny-sur-Seulles, Lingèvres, Saint-Vaast-sur-Seulles, Tessel, Tilly-sur-Seulles et Vendes;

**CONSIDERANT** la délibération du 23 février 2021 du comité syndical du SMAEP du vieux colombier acceptant le transfert de compétence à compter du 1er janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** les délibérations favorables de :

- Bayeux Intercom du 27 mai 2021 (pour les communes d'Arromanches, Esquay-sur-Seulles, Le Manoir, Tracy-sur-Mer « La Brèche », Ryes, Saint-Côme de Fresné, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin),
- Seulles Terre et Mer du 8 avril 2021 (pour les communes d'Asnelles, Audrieu, Banville, Bazenville, Carcagny, Colombiers-sur-Seulles, Crépon, Creully-sur-Seulles, Ducy-Sainte-Marguerite, Graye-sur-Mer, Loucelles, Meuvaines, Moulins-en-Bessin, Ponts-sur-Seulles, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer),
- Caen-la-Mer en date du 24 juin 2021 (pour les communes de Thue et Mue et Rots)
- Reviers en date du 9 avril 2021,

membres du SMAEP du vieux colombier ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requise pour un avis favorable sont remplies ;

**VU** les nouveaux statuts annexés à cet arrêté;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gwenn JEFFROY, sous-préfet de Bayeux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'adhésion de la communauté de communes Seulles Terre et Mer au SMAEP du vieux colombier pour transfert de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes de l'ex SIAEP de Tilly-sur-Seulles, à savoir : Bucéels, Fontenay-le-Pesnel, Hottot-les-Bagues, Juvigny-sur-Seulles, Lingèvres, Saint-Vaast-sur-Seulles, Tessel, Tilly-sur-Seulles et Vendes est autorisé.

**ARTICLE 2** : Les statuts du syndicat SMAEP du vieux colombier sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Calvados, sera adressée à :

- Président du SMAEP du vieux colombier,
- Présidents des communautés de communes de Seulles Terre et Mer et Bayeux Intercom,
- Président de la communauté urbaine Caen la Mer
- Maire de Reviers
- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados,

chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAYEUX, le 20 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Gwenn JEFFROY

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen.

# SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VIEUX COLOMBIER

---

## STATUTS

### Préambule

- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 6III ;
- Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996 portant création du Syndicat de production d'eau potable du Vieux Colombier et l'arrêté modificatif du 24 juin 2008;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes de Bayeux-Intercom à l'eau potable;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant l'adhésion du SIAT d'Arranches - Tracy sur Mer au SIAEP de la Vallée de la Seulles pour sa compétence eau;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 portant projet d'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 201315-00001 du 30 mai 2013, autorisant, au 31 décembre 2013, l'extension du syndicat mixte de production d'eau du Vieux Colombier pour les compétences production et distribution de l'eau;
- Vu les arrêtés préfectoraux N° 2013165-0005 et N° 2013165-0006 du 14 juin 2013, portant dissolution du SIAEP de la région de Coulombs et du SIAEP de la Vallée de la Seulles à compter du 31 décembre 2013;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013165-0007 du 14 juin 2013, fixant la liste des collectivités qui composeront le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Vieux Colombier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013du 338-0004 du 04 décembre 2013 portant abandon de la compétence eau potable du SIAT Arranches-Tracy et adhésion directe de la commune d'Arranches les Bains au SIAEP du Vieux Colombier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant approbation des statuts du SMAEP du Vieux Colombier;
- Vu la délibération de la Communauté de communes SELLESTERRE et MER en date du 19 décembre 2020 demandant le transfert de la compétence eau potable du secteur de Tilly sur Seulles au SMAEP du Vieux Colombier pour les 9 communes suivantes: Audrieu, Bucéel, Fontenay-le-Pesnel, Hittot-les-Bagues, Juvigny-sur-Seulles, Lingèvres, Saint-Vaast-sur-Seulles, Tessel, Tily-sur-Seulles et Vendes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- Vu la délibération du SMAEP du Vieux Colombier en date du 23 février 2021 acceptant à l'unanimité des membres présents le transfert de la compétence eau potable de la Communauté de communes SELLESTERRE et MER au SMAEP du Vieux Colombier à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- Vu l'avis favorable du 09 avril 2021 de la commune de Revières;
- Vu l'avis favorable du 27 mai 2021 de la Communauté de Communes Bayeux-Intercom intervenant en représentation substitution des communes d'Arranches, Esquay sur Seulles, Le Manoir, Ryes, Tracy sur Mer "La Brèche", Saint-Côme de Fresné, Vaux sur Seulles et Vienne en Bessin;
- Vu l'avis favorable du 08 avril 2021 de la Communauté de Communes SELLESTERRE et MER intervenant en représentation substitution des communes d'Asnelles, Audrieu, Barville, Bazenville, Carcagny, Colombier-sur-Seulles, Crépon, Creully-sur-Seulles, Ducey-Sainte-Marguerite, Graye-sur-Mer, Loucelles, Meuvaines Moulins-en-Bessin, Ponts-sur-Seulles, Sainte-Croix-sur-Mer et Ver-sur-Mer;
- Vu l'avis favorable du 01 juillet 2021 de la Communauté Urbaine CAENLAMER intervenant en représentation substitution des communes de Thue et Mue (Sainte-Croix-Grand-Tonne) et Rots (Secqueville-en-Bessin);
- Considérant que seul le périmètre géographique du Syndicat est modifié;

Il est proposé d'adapter les statuts en incluant les nouveaux membres ainsi que l'adresse du siège administratif.

## Article 1 – NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT

---

1.1 Les présents Statuts prennent acte du transfert de la compétence eau potable de la Communauté de Communes SELLESTERRE et MER pour 9 communes de la région de Tilly sur Seulles au 1<sup>er</sup> janvier 2022:

- Audrieu
- Bucéels
- Fontenay-Le-Pesnel
- Hottot-les-Bagues
- Juvigny-sur-Seulles
- Lingèvres
- Saint-Vaast-sur-Seulles
- Tessel
- Tilly-sur-Seulles
- Vendes

1.2 Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Vieux Colombier a pour compétences:

- Recherche d'eau potable
- Production d'eau potable
- Alimentation en eau potable des communes suivantes:

- ✚ Commune de Reviers
- ✚ Pour les communes de BAYEUX-Intercom (en représentation-substitution): Arronanches, Esquay-sur-Seulles, Le Mandir, Tracy-sur-Mer « La Brèche », Ryes, Saint-Côme-de-Fresné, Vaux-sur-Seulles, Vienne en Bessin.
- ✚ Pour les communes de la CDC SELLESTERRE et MER (en représentation-substitution): Asnelles, Audrieu, Banville, Bazenville, Bucéels, Carcagny, Colombiers-sur-Seulles, Crépon, Creully-sur-Seulles, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontenay-Le-Pesnel, Graye-sur-Mer, Hottot-les-Bagues, Juvigny-sur-Seulles, Lingèvres, Loucelles, Meuvaines, Moulins-en-Bessin, Ponts-sur-Seulles, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-sur-Mer, Tessel, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Ver-sur-Mer.
- ✚ Pour les communes de la Communauté Urbaine CAEN LA MER (en représentation-substitution): Thue et Mue (Sainte-Croix-Grand-Tonne) et Rots (Secqueville-en-Bessin)

1.3 Durée du Syndicat: le syndicat est constitué pour une durée illimitée

## Article 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

2-1 Le siège social du Syndicat est fixé: 1 route de la Mer à Saint-Côme de Fresné [14 960].

2-2 Le siège administratif du Syndicat est fixé: 10 place Edmond Paillaud - EP10 Creully (dans les locaux de la CDC Seulles Terre et Mer) à Creully-sur-Seulles [14 480].

2-3 Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chacun de ses membres.  
Leur représentation au sein du comité syndical est fixée conformément aux articles L5212-6 du CGCT, soit un délégué titulaire par commune membre. Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal venant en

représentation-substitution de leurs communes ils désigneront autant de délégués que de communes auxquelles ils se substituent.

Les organes délibérants désigneront aussi un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

- 2-4 Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau constitué d'un Président et d'un nombre de Vice-présidents librement fixé par l'assemblée délibérante, conformément à l'article L5211-10 - 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT.
- 2-5 Le comité syndical décide par délibération de l'institution et de la composition des commissions nécessaires à son bon fonctionnement. La commission d'appel d'offre sera désignée conformément au code des marchés publics.
- 2-6 Les réunions du comité syndical ont lieu sur décision du Président. Il ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Dans le cas contraire, le comité syndical est convoqué une seconde fois.  
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.  
Le Président a, chaque fois qu'il le juge utile, la faculté de convoquer les membres du comité syndical.  
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de fonctionnement applicables au comité syndical sont celles du conseil municipal.

### **Article 3 – FINANCES DU SYNDICAT**

---

3-1 Les recettes du Syndicat comprennent en tant que de besoin :

- La contribution des collectivités (au prorata du nombre d'abonnés de chaque commune) ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de tout autre organisme ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts

3-2 Les membres du Syndicat s'engagent à consacrer les ressources suffisantes à la réalisation de l'objet du Syndicat et à garantir les emprunts éventuels contractés par ce dernier, au prorata du nombre d'abonnés de chaque collectivité

3-3 Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier désigné dans l'arrêté préfectoral.

3-4 En cas de dissolution, les actifs et passifs du Syndicat seront répartis au prorata du nombre d'abonnés de chaque collectivité.

3-5 Le Syndicat peut acheter ou vendre de l'eau potable à d'autres collectivités après accord du comité syndical.

### **Article 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

4-1 Dans un souci d'équité pour les usagers, il sera instauré un lissage du prix de l'eau sur une durée et des modalités à déterminer par le comité syndical au regard :

- Du prix de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;
  - De l'état actuel des réseaux et des investissements nécessaires à court et moyen terme ;
  - De l'état du passif et de l'actif de chacun des membres, tant au niveau immobilier qu'au niveau budgétaire.
-

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-08-17-00004

Classement de l'ensemble du territoire de  
Deauville en station de tourisme



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lisieux**

**Arrêté préfectoral portant classement de l'ensemble du territoire  
de la commune de DEAUVILLE (Calvados)  
en station de tourisme**

—  
**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
----

**VU** le code du tourisme et notamment les articles L 133-13 à L 133-16, R133-37 à R133-43 ;

**VU** le décret n°ECER0921449D du 26 octobre 2009 publié au JORF le 28 octobre 2009 portant classement de la commune de DEAUVILLE (Calvados) comme station de tourisme ;

**VU** le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel n°EINI1522757A du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à DEAUVILLE (Calvados) en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant classement de l'Office de Tourisme compétent sur le territoire de Deauville en catégorie 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prononçant la dénomination de DEAUVILLE (Calvados) en commune touristique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de Lisieux ;

**VU** la délibération en date du 10 juillet 2020 de la commune de DEAUVILLE (Calvados) sollicitant l'obtention du classement de l'ensemble de son territoire en station de tourisme ;

**VU** la demande de renouvellement de classement de la commune de DEAUVILLE (Calvados) en station de tourisme en date du 02 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de DEAUVILLE (Calvados) remplit les conditions requises par le décret susvisé pour être classée station de tourisme ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'ensemble du territoire de la commune de DEAUVILLE (Calvados) est classé en station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la publication du présent arrêté au RAA.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de DEAUVILLE (Calvados) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 17 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lisieux



Guillaume LERICOLAIS